



### Expédition

|                                            |
|--------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2022 / 1745</b> |
| Date du prononcé<br><b>18 juillet 2022</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2019/AB/726</b>       |
| Décision dont appel<br><b>17/7194/A</b>    |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

## Arrêt

COVER 01-00002817817-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

Monsieur

S

partie appelante, représentée par Maître

contre

L'office national de l'emploi (en abrégé « l'ONEm »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 23 août 2019 par la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel déposée le 27 septembre 2019,

Vu l'ordonnance de mise en état du 7 novembre 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 4 mai 2022,

Entendu Madame

Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

PAGE 01-00002817817-0002-0009-01-01-4



## **I. ANTECEDENTS**

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

M. S a été occupé en tant que travailleur salarié, à temps plein, au service de la S.A. SHANKS BRUSSELS-BRABANT, de manière ininterrompue entre le 1er janvier 2005 et le 4 février 2015.

Le 4 février 2015, son employeur lui a fait part de sa décision de mettre fin au contrat de travail, moyennant le paiement d'une indemnité de rupture, couvrant la période du 5 février 2015 au 18 mars 2017.

Le 21 mars 2017, M. S s'est présenté à son organisme paiement afin de compléter un formulaire C1 et introduire une demande d'allocations de chômage à compter du 20 mars 2017. Il répond « non » aux différentes questions relatives aux activités exercées.

Pendant son occupation par la S.A. SHANKS BRUSSELS-BRABANT, M. S s'était inscrit comme indépendant à titre complémentaire, à partir du 20 septembre 2009, afin d'exercer une petite activité accessoire de commerce ambulant. Cette activité s'exerçait principalement le week-end et consistait en un commerce de textile sur les marchés.

Au cours de la période couverte par l'indemnité de préavis, M. S a entamé une formation de négociant en véhicules d'occasions, organisée par le Service Formation PME, dépendant la COCOF.

M. S explique que dans sa hâte de débiter sa nouvelle activité, il s'est inscrit comme indépendant en personne physique, en tant que vendeur de véhicule. Il a, pour ce faire, effectué les démarches auprès d'un guichet d'entreprises pour déclarer l'activité à partir du 1er octobre 2015.

Cette activité n'a toutefois pas débuté avant 2017. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de l'année 2017 qu'il en a déclaré des revenus.

M. S a réussi sa formation en vendeur de véhicule d'occasion au mois de juin 2017 et a décidé de lancer son activité d'intermédiaire de commerce dans le secteur automobile.

Peu avant de recevoir son diplôme de fin d'année, il a fait l'acquisition de quatre véhicules d'occasion, entre le 11 mai et le 7 juin 2017, qui nécessitaient des arrangements avant de pouvoir être revendus.

M. S dépose à son dossier les documents comptables de l'année 2017 qui reflètent son activité :



- Journal des ventes : trimestres 1 à 4,
- Journal des achats : trimestres 2 à 4 (il n'y a pas eu d'achat pour le trimestre 1),
- Déclarations TVA des trimestres 1 à 3,
- Compte de résultat de l'exercice 2017

Il ressort de la comparaison du journal des ventes et du journal des achats que les ventes ont été quelque peu supérieures aux achats, de l'ordre de 150,05 euros.

Suivant le compte de résultat de l'exercice, M. S a dégagé un bénéfice d'exploitation avant impôt de 1.301,21 €.

Si l'on s'en tient à la période litigieuse de la décision prise par l'ONEM, il peut être établi que M. S a réalisé des ventes pour un montant de 19.888,60 € et des achats pour un montant de 18.913,41 €. Au cours de cette période, le bénéfice brut peut donc être établi à 975,19 €.

Par décision du 31 août 2017. Au terme de cette décision, l'ONEM :

- exclut M. S du bénéfice des allocations à partir du 20 mars 2017,
- lui réclame les allocations indûment perçues pour la période du 20 mars au 3 septembre 2017, soit la somme de 8.720,12 € qui correspond à 115 allocations,
- lui donne un avertissement pour avoir omis de faire une déclaration requise.

L'ONEM reproche à M. S d'avoir effectué une activité accessoire sans l'avoir déclarée.

M. S a introduit un recours contre cette décision le 4 décembre 2017.

## **II. LE JUGEMENT ENTREPRIS**

M. S a demandé au tribunal :

- la mise à néant de la décision du 31 août 2017,
- que la récupération soit limitée au montant brut des revenus non cumulables avec les allocations de chômage, à savoir la somme de 975,19 €, conformément à l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- à titre subsidiaire, que la récupération soit limitée au bénéfice brut de l'exploitation de l'année 2017, soit la somme de 1.301,21 €.

Par jugement du 23 août 2019, le Tribunal a statué comme suit :

*« Déclare le recours du 04.12.2017 recevable et très partiellement fondé.*

*En conséquence,*



*Confirme la décision de l'ONEm du 31.08.2017 dans toutes ses dispositions, et complète le fondement légal de la récupération par l'article 169 al. 5 de l'arrêté royal du 25.11.1991. »*

Le premier juge se fonde essentiellement sur les considérations suivantes :

- M. S. ne conteste pas le fait qu'il ne répond pas aux conditions formelles de l'article 48 de l'arrêté royal du 25.11.1991 (absence de déclaration spontanée de son activité accessoire dès le 20.03.2017, le fait qu'il était couvert par une indemnité compensatoire de préavis jusqu'au 18.03.2017, et la circonstance qu'il exerçait cette activité l'après-midi, avant 18h),
- l'article 169 al. 5 de l'arrêté royal du 25.11.1991. est applicable, l'ONEm ayant décidé de donner un avertissement,
- le premier juge consacre ensuite les développements qui suivent au sujet de la portée à donner à l'article 169 al. 5 de l'arrêté royal du 25.11.1991 :

« La deuxième question litigieuse porte sur la portée à donner à l'article 169 al. 5 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et plus précisément sur le montant limité de la récupération. Le Tribunal se rallie à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2018 (n° S.17.0066.F) au terme duquel « il suit des termes mêmes de l'article 169, al.5 que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante ».

Raisonné comme le suggère la partie demanderesse reviendrait, à l'estime du Tribunal, à admettre l'utilisation d'un mécanisme qui permettrait de contourner l'esprit et la lettre de l'alinéa 5 de l'article 169 de l'arrêté royal, puisqu'il serait alors permis aux chômeurs de faire délibérément usage de tout ou partie du montant brut des revenus générés en vue de réaliser des frais professionnels pour systématiquement donner l'impression que l'activité litigieuse exercée ne génère que des sommes limitées.

Partant du constat que la période litigieuse est circonscrite du 20.03.2017 au 03.09.2017 et que Monsieur S indique en termes de conclusions déposées le 19.06.2019 que les ventes de véhicules ont rapportés durant cette période un revenu brut de 19.888,60 EUR, il y a lieu de tenir compte de ce montant brut, sans qu'il y ait lieu de déduire de ces revenus, les frais professionnels engendrés par ladite activité, à savoir en l'espèce le montant des achats desdits véhicules (18.913,41 EUR). Il n'y a donc pas lieu, à l'estime du Tribunal, de s'interroger sur le bénéfice d'exploitation évalué par Monsieur S à la somme de 975,19 EUR bruts.

Le Tribunal confirme donc la décision de l'ONEm du 31.08.2017 dans toutes ses dispositions et complète le fondement légal de la récupération par l'article 169 al. 5 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dans le sens indiqué ci-dessus. »



### **III. OBJET DE L'APPEL**

M. S demande à la cour :

- de réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- de mettre à néant la décision de l'ONEm du 31 août 2017,
- à titre subsidiaire, de limiter la récupération au montant brut des revenus non cumulables avec les allocations de chômage, soit la somme de 975,19 €,
- à titre infiniment subsidiaire, de limiter la récupération au bénéfice brut de l'exploitation de l'année 2017, soit la somme de 1.301,21 €,
- à titre plus qu'infiniment subsidiaire, limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'ONEM demande la confirmation du jugement.

Il forme en outre une demande reconventionnelle et demande que M. S soit condamné à lui payer la somme de 8.720,12 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues pour la période du 20 mars 2017 au 3 septembre 2017.

### **IV. RECEVABILITE**

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

### **V. DISCUSSION**

La contestation porte sur l'application de l'article 169, al. 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cet article dispose :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

Dans le cas visé à l'article 149, § 1er, alinéa 2, 2°, les allocations qui ont été octroyées indûment, en tout ou en partie, mais qui avaient déjà été payées par l'organisme de



paiement le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la carte d'allocations par le bureau du chômage à cet organisme, ne sont pas récupérées, sauf s'il est fait application simultanément de l'article 149, § 1er, alinéa 2, 1°.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

(...). »

L'alinéa 5 envisage la limitation de la récupération « *au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage* ».

Il ressort du texte de cette disposition qu'il doit être tenu du montant brut des revenus, ce que la Cour de cassation a confirmé en précisant qu'il n'y avait pas lieu de distinguer selon la nature salariée ou indépendante de l'activité (Cass., 19 février 2018, S.17.0066.F).

Même en tenant compte de la bonne foi de M. S. et des données comptables (non contestées) qu'il produit concernant les revenus de son activité, la Cour ne peut limiter la récupération aux revenus nets perçus.

M. S. estime qu'en considérant que les revenus bruts s'identifient au chiffre d'affaire, une telle interprétation crée une discrimination entre travailleurs indépendants selon le type d'activités exercées. Il explique en effet que certaines activités indépendantes peuvent générer des ventes importantes, sans pour autant engendrer un bénéfice équivalent. Il souligne qu'avant de vendre un véhicule, il doit en faire l'acquisition et exposer des frais pour celui-ci puisse être proposé à la vente à un particulier ; le prix de vente ou chiffre d'affaire est donc loin de représenter le revenu tiré de l'activité, puisque nécessairement il faut en déduire l'investissement ; il observe que d'autres activités indépendantes, basées essentiellement sur le service, génèrent par contre des ventes moins importantes, mais avec un bénéfice et donc des revenus qui se rapprochent du prix de vente obtenu, ce qui est par exemple le cas d'un intermédiaire commercial dont le chiffre d'affaire est nettement moins important puisqu'il ne doit procéder à pratiquement aucun investissement, son activité se limitant à rechercher un client pour un revendeur ; le montant de la facturation (des ventes) est certes moins important, mais en l'absence de charge, le rapport entre bénéfice et chiffre d'affaire sera d'un pourcentage nettement plus élevé.

Il est vrai que la prise en compte des revenus bruts pourra s'avérer tantôt plus favorable au travailleur, tantôt moins favorable, en fonction de l'importance des charges d'investissement. Compte tenu de la très grande diversité des activités indépendantes, le législateur peut ne pas prendre en compte les particularités des divers cas d'espèce et adopter une règle générale applicable à tout travailleur. La Cour estime en conséquence que



la prise en compte des revenus bruts posée à l'article 169, alinéa 5 ne crée pas de différence de traitement contraire au principe d'égalité et de non-discrimination posé aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à l'article 169, alinéa 2 qui permet de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, il ne permet pas en l'espèce de limiter la récupération, celle-ci couvrant une période de 115 jours.

Il y a donc lieu de confirmer la décision litigieuse. Pour les mêmes motifs, la demande reconventionnelle de l'ONEM doit être déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM fondée,

Condamne M. S à rembourser à l'ONEM la somme de 8.720,12 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues pour la période du 20 mars 2017 au 3 septembre 2017,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 € représentant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.





Ainsi arrêté par :

conseiller,  
conseiller social au titre d'employeur,  
conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de , greffier en chef f.f.

\*Monsieur conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur conseiller social au titre d'ouvrier et Monsieur conseiller.

greffier en chef f.f.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juillet 2022, où étaient présents :

conseiller,

greffier en chef f.f.

